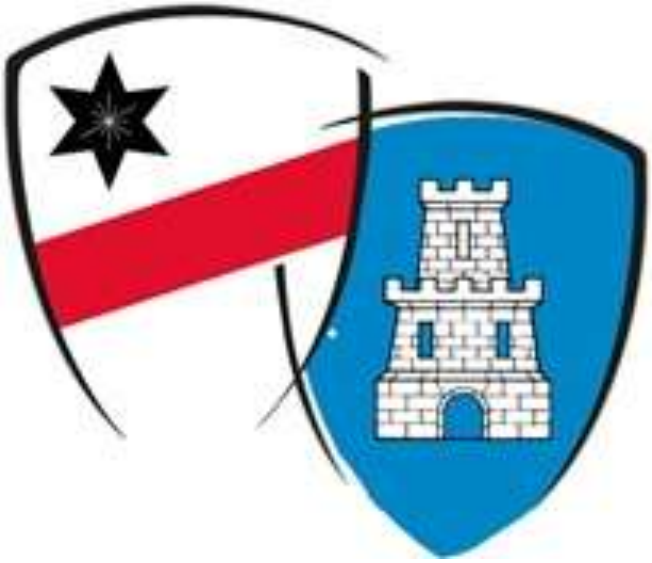


RÈGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF

Adopté par le conseil municipal

le 19 octobre 2026

Table des matières

PREAMBULE....3
ARTICLE 1 - DEFINITION....3
ARTICLE 2 : ENVELOPPE BUDGETAIRE ET DEPENSES ELIGIBLES....3
ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION....3
ARTICLE 4 : COMMISSION DU BUDGET PARTICIPATIF....4
ARTICLE 5 : MODALITES DE CONSTITUTION ET DEPOT DES PROJETS....4
5.1 Calendrier des dépôts....4
5.2 Formulaire d'inscription....4
ARTICLE 6 : ANALYSE DE FAISABILITE DES PROJETS....5
ARTICLE 7 : VOTE CITOYEN....5
ARTICLE 8 : REALISATION DU PROJET LAUREAT....6
ARTICLE 9 : MODIFICATION DU REGLEMENT....6

PREAMBULE

Le budget participatif a pour objectif de permettre aux habitants de s'investir dans des projets nouveaux, au plus proche de leurs besoins, et de contribuer activement à la transformation de la commune, de leur quartier ou à l'amélioration du quotidien.

Quatre objectifs principaux sont poursuivis :

- enrichir la participation citoyenne en offrant un nouveau levier d'implication dans la vie communale ;
- renforcer le dialogue entre les élus, les services municipaux et les citoyens ;
- améliorer la qualité de vie des habitants par le financement de projets utiles à tous ;
- et favoriser une meilleure compréhension du fonctionnement de l'action municipale et des enjeux des décisions publiques.

Le présent règlement définit le cadre général de mise en œuvre du budget participatif de Horbourg-Wihr.

ARTICLE 1 - DEFINITION

Le budget participatif désigne un dispositif permettant aux citoyens, aux associations et aux collectifs d'habitants de Horbourg-Wihr de proposer des projets répondant à un intérêt général.

Les projets sont ensuite soumis à un vote citoyen et ceux qui obtiennent le plus grand nombre de votes sont financés par la commune, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à l'édition concernée.

ARTICLE 2 : ENVELOPPE BUDGETAIRE ET DEPENSES ELIGIBLES

Le montant affecté au budget participatif est fixé par délibération du conseil municipal.

L'enveloppe allouée constitue un plafond maximal de dépenses pour l'édition concernée. Elle ne crée pas d'obligation de consommation intégrale des crédits. Un ou plusieurs projets peuvent être réalisés dans la limite de cette enveloppe.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peuvent déposer un dossier au titre du budget participatif :

- les personnes physiques résidant à Horbourg-Wihr et âgées de plus de 16 ans ;
- les associations ayant leur siège social à Horbourg-Wihr, ainsi que les collectifs ou groupements d'habitants de Horbourg-Wihr.

Lorsqu'un projet est présenté au nom d'une association, d'un collectif ou d'un groupement, le formulaire précise sa dénomination, ainsi que l'identité de la personne physique qui le représente.

ARTICLE 4 : COMMISSION DU BUDGET PARTICIPATIF

Une commission créée ou désignée spécialement à cet effet par le conseil municipal exerce le rôle de commission du budget participatif. À défaut, ce rôle est dévolu à la commission « *Sport, vie associative et citoyenneté* » de la commune.

Cette commission est chargée de fixer le calendrier du budget participatif, de vérifier la recevabilité et d'analyser la faisabilité des projets, de fixer les modalités du vote citoyen et d'arrêter la liste des projets qui y sont soumis, d'arrêter le résultat du vote et d'assurer le suivi général du dispositif.

Les membres de la commission s'abstiennent de participer à l'examen d'un projet ou au vote lorsqu'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONSTITUTION ET DEPOT DES PROJETS

Pour être jugés recevables et analysés par la commission du budget participatif, les projets doivent être constitués et déposés dans les conditions définies ci-après.

5.1 Calendrier des dépôts

Le calendrier de chaque édition, comprenant notamment la période de dépôt, l'instruction des projets et la publication des résultats, est fixé par la commission du budget participatif et porté à la connaissance du public via les supports municipaux (site Internet, panneaux d'affichage, bulletin communal, etc).

Les projets reçus hors délais pourront être éliminés par la commission sans être analysés.

5.2 Formulaire d'inscription

Les projets doivent être présentés au moyen du formulaire d'inscription prévu à cet effet.

Un seul projet peut être présenté par formulaire mais une même personne peut présenter plusieurs projets au moyen de formulaires distincts.

La commission du budget participatif peut faire le choix d'utiliser des procédés dématérialisés pour la distribution et/ou la remise des formulaires.

Le formulaire d'inscription comporte les informations suivantes :

- les nom, prénom, coordonnées et adresse du porteur de projet ;
- pour une association, un collectif ou un groupement, sa dénomination, ainsi que les nom, prénom et qualité de la personne individuelle qui le représente ;
- la description du projet proposé, son utilité et son apport au regard de l'intérêt général ;
- le ou les lieux de réalisation envisagés ;
- une estimation du coût de réalisation ;
- la liste des documents joints, le cas échéant, notamment photos, visuels, études ou exemples de réalisations comparables.

Il est possible de joindre au dossier tout document utile à la bonne compréhension du projet, notamment photos, visuels, études ou exemples de réalisations comparables.

Le projet proposé ne doit pas se limiter à une simple suggestion, idée générale ou commande.

Il doit être présenté de manière suffisamment précise pour permettre son instruction.

La commission peut inviter tout porteur de projet à compléter son dossier dans un délai approprié, pour le rendre recevable.

ARTICLE 6 : ANALYSE DE FAISABILITE DES PROJETS

La commission du budget participatif analyse ensuite la faisabilité des projets qu'elle a jugés recevables, qui doivent :

- répondre à une exigence d'intérêt général et bénéficier au plus grand nombre ;
- concerner le territoire communal ou un bien dont la commune a la maîtrise ;
- relever d'une compétence exercée par la commune ;s
- ne pas générer de charges de fonctionnement significatives ;
- respecter les valeurs républicaines, notamment l'unité, la laïcité, la démocratie et la solidarité ;
- ne pas présenter de caractère discriminatoire, diffamatoire, contraire à l'ordre public ou manifestement incompatible avec les principes du service public ;
- être techniquement et juridiquement réalisables ;
- être estimés à un coût de réalisation inférieur ou égal au montant maximal de l'enveloppe allouée pour l'édition concernée ;
- ne pas être déjà programmés, en cours d'étude ou en cours de réalisation par la commune ;
- être réalisables dans un délai compatible avec les contraintes techniques, administratives et budgétaires de la commune ;
- ne pas être assimilables à une démarche commerciale et/ou être destinés à générer des bénéfices privés par son utilisation ou son usage.

La commission a la possibilité de choisir un thème spécifique à chaque édition du budget participatif.

Les projets sont examinés dans le respect des principes d'impartialité, de transparence et d'égalité de traitement.

La commission du budget participatif peut inviter tout porteur de projet à préciser son dossier, à le modifier ou à l'améliorer dans un délai approprié pour permettre sa faisabilité. Elle peut également identifier les projets proches dans leurs objectifs et travailler à leur éventuelle fusion, en accord avec leurs porteurs.

Tous les porteurs de projet sont informés du résultat de l'analyse effectuée par la commission par courrier électronique.

ARTICLE 7 : VOTE CITOYEN

Après analyse de leur recevabilité et de leur faisabilité, la commission du budget participatif arrête la liste des projets soumis au vote citoyen.

Cette liste est rendue publique via les supports municipaux avant l'ouverture du vote (site Internet, panneaux d'affichage, etc).

Seules les personnes physiques âgées d'au moins 16 ans et habitant la commune de Horbourg-Wihr peuvent participer au vote citoyen.

Chaque participant dispose d'un seul vote et ne peut voter que pour un seul projet.

La commission du budget participatif fixe les modalités du vote, en arrête le résultat et classe les projets en fonction du nombre de voix obtenues.

Le projet qui obtient le plus de voix est réalisé.

Si des crédits restent disponibles, les projets suivants peuvent être réalisés, dans l'ordre déterminé par le scrutin et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée.

En cas d'égalité, la commission attribue la priorité à l'un des projets en compétition par tirage au sort.

La commune informe chaque porteur de projet par courrier électronique et rend publics les résultats dans le mois qui suit la clôture du vote citoyen.

Un projet soumis au vote citoyen mais non retenu peut être reproposé dans le cadre de l'édition suivante.

L'absence de sélection d'un projet ne peut ouvrir droit à aucune indemnisation.

Si tous les projets sont réalisables dans le respect des crédits affectés au budget participatif, la commission peut décider de les mettre en œuvre sans procéder au vote citoyen.

ARTICLE 8 : REALISATION DU PROJET LAUREAT

La réalisation du projet lauréat est assurée dans un délai maximal d'un an, sous réserve des contraintes techniques, administratives, réglementaires ou budgétaires de la commune.

Dans ce cadre, la localisation proposée peut être adaptée ou la réalisation du projet peut, le cas échéant, être intégrée à un chantier organisé lors de la journée citoyenne. Le porteur de projet peut être associé aux grandes phases de sa réalisation.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal, notamment sur la base du bilan effectué à l'issue des campagnes du budget participatif, en concertation avec la commission du budget participatif.

Le maire,
Par délégation,



Marc LAMBA
Adjoint délégué à la vie associative
et à la citoyenneté